



Thuré

SOUS - PREFECTURE
DE CHATELLERAULT
RECULE

30 NOV. 2016

N°

004387

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 2016-141**

Portant interdiction de l'affichage sauvage sur le territoire de la commune de Thuré

LE MAIRE DE THURE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2122-24 et suivants ;

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1, L.581-4, L.581-1, L.581-13, L.581-24, L.581-29 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.418-1 à R.418-9 ;

VU le code pénal et le code de procédure pénale ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, des départements, des régions ;

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à les renforcer ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publiques, de réglementer l'affichage dit « libre » sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

Article 1er – En dehors des espaces d'affichage dit « libre », tout affichage destiné à signaler et/ou à faire la publicité pour un produit, une manifestation et/ou une animation, une élection, une entreprise... est interdit sur le territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage.

Article 2 – Des dérogations à l'article 1 pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Cet affichage devra être impérativement apposé sur un support

semi-rigide et amovible. Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à Monsieur le Maire, au minimum 3 semaines avant le début de la manifestation, afin d'obtenir une autorisation écrite.

L'organisateur sera tenu pour responsable des dommages que pourrait occasionner cet affichage.

Les affichages autorisés devront être retirés au plus tard 2 jours après la manifestation par les organisateurs.

Article 3 – L'organisateur est informé qu'il est formellement interdit d'apposer son affichage sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, les feux tricolores, les trottoirs et accotements, les arbres, les poteaux électriques et téléphoniques.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 5 – Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie et sur le territoire communal et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Châtelleraut,
- Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Poitiers,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Naintré,
- Madame la directrice générale des services,
- Monsieur le responsable des services techniques

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thuré,
Le 30 novembre 2016

Certifié exécutoire par :

Dépôt en sous-Préfecture le 30.11.16

Affichage le 30.11.16



Le Maire,
Dominique CHAINE